

PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES, LE SERVICE DE POLICE RÉGIONAL DU CAP-BRETON, LE SERVICE DE POLICE DE CHARLOTTETOWN, LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE DU CANADA, LE SERVICE DE POLICE RÉGIONAL DE HALIFAX, LE CABINET DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK, LE ROYAL NEWFOUNDLAND CONSTABULARY, LE SERVICE DE POLICE DE SAINT JOHN, SERVICES NOUVELLE-ÉCOSSE ET RELATIONS MUNICIPALES, LE BUREAU DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR DE LA COMMISSION FÉDÉRALE DU COMMERCE DES ÉTATS-UNIS, ET LE SERVICE DE VÉRIFICATION POSTALE DES ÉTATS-UNIS, SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET CONJOINT SUR L'APPLICATION DES LOIS CONCERNANT LES PRATIQUES DE COMMERCIALISATION FRAUDULEUSES, CONNU PAR LA PRÉSENTE COMME LE PARTENARIAT DE L'ATLANTIQUE.

Attendu que, compte tenu du tort considérable causé aux consommateurs et aux entreprises par les pratiques de commercialisation frauduleuses, trompeuses et fallacieuses, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Canada ont conclu, le 3 août 1995, un accord (l'accord) qui, entre autres choses, prévoyait la mise en œuvre d'un « cadre de collaboration et de coordination concernant l'application des lois sur les pratiques de commercialisation frauduleuses »;

Attendu que, aux termes de l'accord, la Commission fédérale du commerce des États-Unis, le Bureau de la protection du consommateur et le Commissaire de la concurrence du Canada ont créé, le 10 septembre 1996, un groupe de travail États-Unis/Canada sur les pratiques de commercialisation frauduleuses transfrontalières pour promouvoir la collaboration entre les autorités chargées de l'application des lois aux États-Unis et au Canada en ce qui concerne les pratiques de commercialisation frauduleuses s'opérant des deux côtés de la frontière. Ce groupe de travail a été chargé de trouver des façons d'améliorer le partage des renseignements des deux côtés de la frontière et de chercher à faire participer les autorités fédérales, provinciales et locales, ainsi que les autorités des états, aux efforts conjoints mis en œuvre;

Attendu que, en avril 1997, le président Clinton et le premier ministre Chrétien ont créé un groupe de travail États-Unis/Canada sur le télémarketing frauduleux (le groupe de travail) et l'ont chargé de préparer un rapport sur les façons de contrer le problème grave et croissant du télémarketing frauduleux transfrontalier;

Attendu que le groupe de travail a conclu dans son rapport que la collaboration et le partage de renseignements précis permet aux organismes d'application des lois d'éviter le dédoublement des efforts, de déceler rapidement les pratiques de commercialisation frauduleuses, trompeuses et fallacieuses et d'intenter des poursuites contre leurs auteurs. Dans le rapport, on recommandait d'améliorer l'accès à de tels renseignements;

Attendu que la collaboration et le partage des renseignements qui ont résulté de ces efforts ont été à l'origine d'un grand nombre de mesures transfrontalières d'application des lois, dans l'intérêt des consommateurs et des entreprises des États-Unis et du Canada;

À ces causes, pour poursuivre et pour améliorer le partage efficace des renseignements et les efforts concertés d'application des lois, et dans une mesure conforme à leurs lois, politiques d'application et restrictions concernant le partage des renseignements, la Société canadienne des postes, le service de police régional du Cap-Breton, le service de police de Charlottetown, le commissaire de la concurrence du Canada, le service de police régional de Halifax, le Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick, le

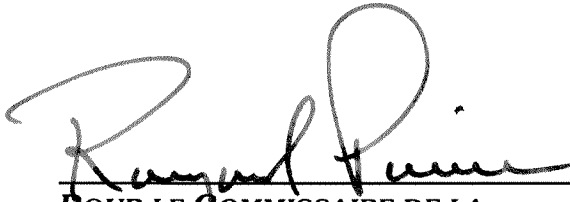
Royal Newfoundland Constabulary, le service de police de Saint John, Services Nouvelle-Écosse et relations municipales, le Bureau de protection du consommateur de la commission fédérale du commerce des États-Unis, et le service de vérification postale des États-Unis, désignés ci-après comme les « participants », comptent mettre en œuvre un projet conjoint qui comporte les éléments suivants :

1. Le principal objectif de ce projet conjoint sera de coordonner les activités de mise en application des lois et de poursuites entre les participants, dans le but de déceler les pratiques de commercialisation frauduleuses, trompeuses et déloyales centralisées dans la région de l'Atlantique, pour faciliter le partage des renseignements entre les participants et pour appuyer les mesures de mise en application des lois des parties contre les personnes ou les entités ayant recours à divers types de pratiques de commercialisation déloyales, conformément à leurs lois, leurs priorités et leurs ressources.
2. Les participants feront de leur mieux pour fournir des ressources et les partager, au cas par cas, afin de recueillir et de partager des renseignements dans le but d'aider à coordonner la mise en application des lois et les poursuites entre les participants.
3. Le bureau de protection du consommateur de la Commission fédérale du commerce des États-Unis fera de son mieux pour fournir des données d'analyse appropriées afin de soutenir le projet conjoint, ainsi que pour fournir un soutien financier et un appui aux enquêtes afin d'aider à trouver et à interroger les témoins américains et, dans les cas appropriés, les amener à se présenter à des procédures de mise en application des lois centralisées dans la région de l'Atlantique et mises en œuvre par les autres participants.
4. Comme il convient, le service de vérification postale des États-Unis fera de son mieux pour invoquer son pouvoir de mise en application des lois civiles et/ou criminelles en ce qui concerne le courrier, notamment : examiner les possibilités de mise en application de son pouvoir de saisir et de retourner le courrier; participer à la vérification des adresses et à l'obtention de renseignements sur l'utilisation des agences de réception du courrier commercial; participer aux enquêtes aux États-Unis et, au besoin, au Canada pour contribuer à l'atteinte des objectifs du projet conjoint; appuyer le projet conjoint de manière appropriée.
5. Suivant le cas, les participants feront de leur mieux pour mener des enquêtes conjointes sur les pratiques de commercialisation déloyales portant sur des entreprises de la région de l'Atlantique qui ciblent des citoyens des États-Unis ainsi que sur des entreprises des États-Unis qui ciblent des citoyens de la région de l'Atlantique.
6. Les participants se rencontreront régulièrement, pas moins qu'une fois tous les trois mois, en personne ou par téléconférence, afin d'élaborer, d'évaluer et de coordonner leurs stratégies et leurs techniques de poursuites et de mise en application des lois. Au besoin, chaque participant consacrera les ressources adéquates à l'élaboration de ce projet conjoint.
7. De plus, les participants vont coopérer et coordonner leurs efforts avec tout organisme de mise en application des lois approprié, ainsi qu'avec les services de poursuites de la Section du droit de la concurrence du ministère de la Justice du Canada, le ministère de la Justice des États-Unis, le Cabinet du procureur général et le ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick.
8. Dans le présent protocole d'entente, rien n'obligera un participant à prendre des

mesures ou à s'abstenir d'agir, de façon non conforme à la loi existante, ou ne nécessitera que des changements soient apportés à la loi du Canada ou des États-Unis.

9. À moins que les participants n'y consentent autrement, chaque participant devra, dans toute la mesure du possible, chercher à maintenir la confidentialité de tout renseignement lui étant confié par un autre participant.

SIGNÉ en deux copies, en français et en anglais, les deux versions faisant foi.



**POUR LE COMMISSAIRE DE LA
CONCURRENCE DU CANADA**

Date : 12.21.04



**POUR LE SERVICE DE VÉRIFICATION
POSTALE DES ÉTATS-UNIS**

Date : 2/24/05

**POUR LE CABINET DU PROCUREUR
GÉNÉRAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Date : _____



**POUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES
POSTES**

Date : 11 January 2005



**POUR LE ROYAL NEWFOUNDLAND
CONSTABULARY**

Date : 23 - 02 - 05



**POUR LE SERVICE DE POLICE DE
CHARLOTTETOWN**

Date : 05.01.31

**POUR LE SERVICE DE POLICE DE
SAINT JOHN**

Date : _____

**POUR LE BUREAU DE PROTECTION DU
CONSOMMATEUR DE LA COMMISSION
FÉDÉRALE DU COMMERCE DES
ÉTATS-UNIS**

Date : _____

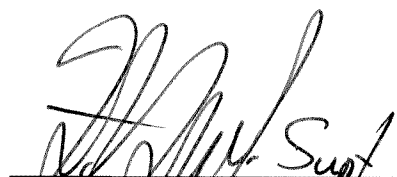


**POUR SERVICES NOUVELLE-ÉCOSSE
ET RELATIONS MUNICIPALES**

Date : 05/01/19

**POUR LE SERVICE DE POLICE
RÉGIONAL DU CAP-BRETON**

Date : _____



**POUR LE SERVICE DE POLICE
RÉGIONAL DE HALIFAX**

Date : 050112